

Commune déléguée de Venosc
Commune des 2 Alpes

Enquête publique portant sur
la déclaration de projet
valant mise en compatibilité du plan local
d'urbanisme de la commune de Venosc
dans le cadre de l'extension de la carrière du Peuye
et du réaménagement du secteur de la zone
artisanale des Ougiers

Tribunal administratif de Grenoble. Décision du 21 juin 2017. N° : E17000250/38
Arrêté prescrivant l'enquête publique n° 2017-128 du 9.08.2017

*

Conclusions motivées du commissaire enquêteur

Sommaire

Conclusions motivées du commissaire enquêteur.....	3
1.1 Rappel de l'objet de l'enquête	3
1.2 Contexte local.....	3
1.2.1 Un environnement bâti marqué par les risques naturels	3
1.2.2 La carrière du Peuye	3
1.2.3 Les sources d'approvisionnement en matériaux	3
1.2.4 Le plan local d'urbanisme.....	3
1.2.5 Le plan de prévention des risques naturels	4
1.2.6 Le Parc national des Ecrins	4
1.3 Critères d'appréciation pour l'élaboration des conclusions	4
1.3.1 La sécurisation du hameau des Ougiers.....	4
1.3.2 Acceptation du projet par la population	4
1.3.3 La gestion des besoins en matériaux.....	4
1.3.4 Critères environnementaux.....	4
1.3.5 Consommation d'espace agricole	4
1.3.6 Cohérence avec les orientations du projet d'Aménagement et développement durable (PADD) 5	
1.4 Conclusions.....	5
1.5 Avis du commissaire enquêteur	5

CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1.1 RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE

La présente enquête publique a pour objet la déclaration de projet destinée à mettre en compatibilité le plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Venosc en vue de permettre l'extension de la carrière du Peuye et le réaménagement du secteur de la zone artisanale des Ougiers sur des terrains actuellement classés en zones naturelle N et agricole A.

1.2 CONTEXTE LOCAL

1.2.1 Un environnement bâti marqué par les risques naturels

Le secteur des Ougiers à Venosc, est soumis à un risque de chutes de blocs et de laves torrentielles provenant du versant montagneux en amont. Ces risques naturels menacent les secteurs habités du hameau des Ougiers, la route départementale 530 d'accès au village de Venosc et une ligne électrique. Lors du dernier épisode en date (juillet 2015), une coulée de lave torrentielle a atteint le hameau et la route départementale.

1.2.2 La carrière du Peuye

- Une activité économique locale et des besoins locaux en matériaux

La société CMCA exploite la carrière actuelle du Peuye, d'une surface de 7,84 ha, proche du hameau des Ougiers. Cette société envisage d'exploiter les éboulis dans la continuité de sa carrière actuelle afin de se procurer les matériaux nécessaires à la poursuite de son activité. L'extension projetée représente une surface de 16 ha.

La pérennisation de l'activité de carrière dans le territoire permet ainsi d'assurer à l'échelle locale les besoins en matériaux pour les années à venir.

- Un mode d'exploitation contribuant à la protection des secteurs bâtis

Le prélèvement des matériaux dans les éboulis en pied de falaise a pour conséquence, en purgeant les apports permanents venant de l'amont (blocs et laves torrentielles), de créer des pièges à matériaux les empêchant ainsi de menacer l'habitat en aval.

1.2.3 Les sources d'approvisionnement en matériaux

La demande en extension de la carrière est également motivée par la fermeture de la gravière du Buclet, à Bourg d'Oisans. Cette situation engendre un déficit sur l'approvisionnement en granulats, les matériaux extraits à Venosc venant en substitution des matériaux alluvionnaires.

1.2.4 Le plan local d'urbanisme

La commune déléguée de Venosc est actuellement dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 30 mai 2011. Le PLU a fait l'objet de deux modifications : le 09 décembre 2013 (1ère modification) et le 5 août 2016 (2ème modification).

Les terrains concernés par le projet d'extension de la carrière et par conséquent le projet de mise en compatibilité sont classés en presque totalité en zone N et très marginalement en zone A par le PLU.

L'emprise de l'accès à créer se situe pour partie en zone UI et en zone Ns.

Le zonage actuel n'est pas compatible avec le projet d'extension ni avec celui de création d'accès et nécessite donc la mise en compatibilité du PLU.

Une procédure dite de « déclaration de projet » destinée à faire évoluer le classement actuel du PLU est engagée par la commune des Deux Alpes détentrice de la compétence au titre de l'urbanisme.

1.2.5 Le plan de prévention des risques naturels

La commune est dotée d'un plan de prévention des risques naturels porté à la connaissance du préfet en août 1999 et resté à l'état de projet. Cet instrument qui n'a pas été soumis à enquête publique et n'a pas été approuvé depuis, ne présente pas de caractère opposable. Il constitue néanmoins le cadre de référence pour la gestion des risques dans la commune.

Le plan de zonage réglementaire situe l'ensemble du versant de Pied Mouttet, y compris le secteur de mise en compatibilité, en zone rouge, interdite à la construction en raison des risques d'avalanche, de chutes de blocs et de crues torrentielles.

Le règlement graphique du PLU intègre, notamment dans le site du projet, les zones de risque.

1.2.6 Le Parc national des Ecrins

Le territoire de la commune déléguée de Venosc est inclus dans celui du parc national des Ecrins : l'Ouest et le Sud de la commune, dans le cœur du parc national ; le reste de la commune, dont le site faisant l'objet de la déclaration de projet, est situé dans l'aire optimale d'adhésion du PN.

1.3 CRITERES D'APPRECIATION POUR L'ELABORATION DES CONCLUSIONS

1.3.1 La sécurisation du hameau des Ougiers

La sécurisation du hameau Ougiers et de la route départementale est étroitement liée à l'extension du périmètre de la carrière du Peuye.

1.3.2 Acceptation du projet par la population

Dans sa grande majorité, la population consultée dans le cadre de l'enquête publique se prononce favorablement pour le projet, essentiellement pour des raisons sécuritaires (la protection et à la sécurisation du hameau des Ougiers et de ses abords), et en partie pour des raisons environnementales (bilan carbone satisfaisant) et économiques (développement local).

1.3.3 La gestion des besoins en matériaux

Le projet permettra de couvrir une partie importante des besoins en matériaux locaux et du bassin de Bourg d'Oisans. Cette réponse à la demande de proximité induit une limitation significative des flux de transports depuis les ressources présentes dans des secteurs éloignés.

1.3.4 Critères environnementaux

Les mesures de réduction et de compensation des impacts éventuels sur la biodiversité seront analysées et détaillées dans le cadre du dossier d'autorisation pour les ICPE actuellement en cours d'élaboration.

1.3.5 Consommation d'espace agricole

En termes de consommation de terres agricoles (0,8 ha de surface agricole en milieu naturel protégé (As), soit 1,18% de la SAU), le projet a reçu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture.

Les principes de réaménagement de la carrière pourront intégrer cet impact en prévoyant un retour à l'agriculture de cet espace. Les modalités de mise en œuvre seront précisées dans le cadre de la procédure d'autorisation de carrière au titre des ICPE.

1.3.6 Cohérence avec les orientations du projet d'aménagement et développement durable (PADD)

Le projet de mise en compatibilité s'inscrit dans les objectifs du PADD et n'en altère pas l'équilibre général. Il répond notamment à l'objectif pour la commune de « maintenir ses actions pour se protéger des risques naturels prioritairement pour les zones déjà habitées mais aussi pour ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation ».

1.4 CONCLUSIONS

En prenant en compte les critères d'appréciation développés ci-dessus, je considère :

Que la déclaration de projet emportant approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme de la commune de Venosc est justifiée :

- Au regard de la sécurisation nécessaire du hameau des Ougiers et de la route départementale, du fait de l'extension de la carrière ;
- Par l'acceptation du projet par la population ;
- Par la couverture des besoins locaux en matériaux limitant significativement les flux de transport ;
- Au regard des impacts sur l'environnement biologique qui seront maîtrisés ;
- En termes de consommation très minime de terres agricoles,
- Du fait de sa cohérence avec le PADD au regard de l'objectif de protection des zones habitées vis-à-vis des risques naturels.

1.5 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Ces conclusions me permettent d'émettre un avis favorable pour la déclaration de projet emportant approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme de la commune de Venosc.

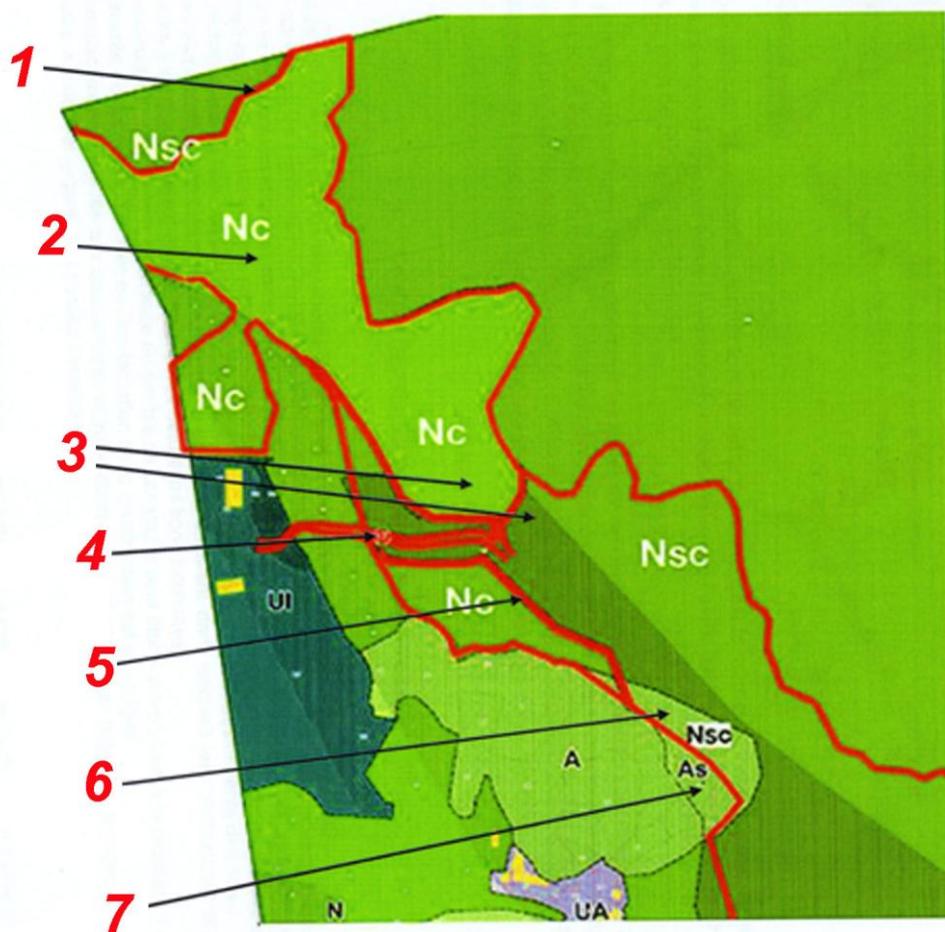
Cet avis favorable est toutefois assorti des deux réserves suivantes :

- Le maintien en zone agricole des terrains agricoles concernés par l'emprise du projet d'extension.
- La correction du plan de zonage définitif, pour le secteur concerné par le projet d'extension, conformément au plan annexé ci-après.

Fait à Saint-Michel les Portes le, 28 octobre 2017

Le Commissaire Enquêteur,
Daniel Durand

ANNEXES



Le plan définitif comportera les modifications suivantes :

1. Contour des zones Nc, Nsc : remplacer le trait rouge par un tireté noir épais utilisé sur le plan de zonage d'origine ;
2. Appliquer le zonage Nsc à la place du zonage Nc ;
3. Appliquer la trame correspondant au risque naturel ;
4. Utiliser la trame usuelle pour les emplacements réservés avec le numéro correspondant (17) ;
5. Supprimer le trait rouge si inutile ;
6. Conserver le zonage As;
7. Appliquer la trame correspondant au risque naturel.